

**PUBLICITE. - Enseignes et préenseignes
Modification des zones de réglementation**

Le Maire de la ville de LESCAR,

VU le Code des Communes,

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale, prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée

VU le décret n°82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules publicitaires,

VU l'arrêté municipal n°220 du 3 octobre 1985 instituant des zones de publicité interdite, autorisée et restreinte

VU l'arrêté municipal n°30 du 9 mars 1987 modifiant l'arrêté du 3 octobre 1985

VU les délibérations du conseil municipal en date du 1er février 1991 et 29.03.1991, décidant de modifier les zones de réglementation spéciale et désignant les membres du conseil municipal et le suppléant du maire amenés à siéger au sein du groupe de travail

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1991 portant constitution du groupe de travail

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1991 portant constitution du groupe de travail

VU l'avis de la commission départementale des sites en date du 31 MAI 1994

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1994

Considérant qu'il y a lieu :

- d'actualiser la réglementation en fonction des nouvelles limites de l'agglomération projetées

- de protéger l'environnement autour de la R.N. 417, voie créée depuis la dernière modification du règlement de publicité, par la création d'une zone de publicité interdite

- de dédensifier la publicité le long de la R.N. 117 par :

- la suppression d'une zone de publicité autorisée au Sud de la R.N. 117
- la création de zones de publicité interdites aux carrefours avec le C.D. 501 et la R.N. 417
- la modification du règlement des zones de publicité restreintes

ARRETE

TITRE I : Dispositions générales

DEFINITIONS

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

L'expression « dispositifs publicitaires » est utilisée dans le présent arrêté pour désigner des panneaux simples ou à double face d'une superficie de 12,00 m² au plus, inscrite dans un rectangle de 3,00 m de haut par 4,00 m de large, dont la hauteur hors tout au dessus du niveau du sol ne doit excéder 6,00 m.

Les dispositifs publicitaires doubles, implantés en V, ou côte à côte, s'ils ne sont pas interdits, compteront pour deux dispositifs.

Les dispositifs fixes ou mobiles, à trois faces ou plus, sauf disposition contraire explicite dans le présent arrêté, sont interdits. Cette disposition ne vise pas les mécanismes éventuellement installés sur des panneaux simples ou à double face.

ENSEIGNES

Les enseignes sur portatifs seront comptées comme des dispositifs publicitaires. Un terrain où un seul dispositif portatif est autorisé ne peut réunir qu'une enseigne ou qu'un dispositif publicitaire ; si ce dispositif compte des panneaux double face, l'utilisation de chaque face sera libre.

PREENSEIGNES

Suivant les termes légaux, les préenseignes sont, là où la publicité est autorisée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement, des dispositifs publicitaires. En dehors des agglomérations, des préenseignes dites dérogatoires peuvent être implantées. Le nombre total des préenseignes autorisées par établissement, pour toutes leurs implantations possibles, qu'elles soient sur le territoire communal ou en dehors, reste limité à quatre.

Les dispositions du présent règlement ne pourront être opposées à un projet municipal de regroupement de panneaux de jalonnement, dirigeant vers les points de commerces, d'activité ou d'intérêt situés sur la commune.

PRINCIPE

Le présent arrêté vise à la réglementation de la publicité (titre II), à la réglementation particulière dans les abords des carrefours giratoires (titre III), à la réglementation des enseignes (titre IV) et comporte des dispositions communes (titre V).

Pour l'application du présent arrêté sont distinguées les zones suivantes :

1°) Trois zones de publicité interdite représentées :

- en annexe 1 (hachures violettes)
- en annexe 3 (teinté en rouge) carrefour giratoire R.N. 117/C.D. 501
- en annexe 4 (teinté en rouge) carrefour giratoire R.N. 117/R.N. 417

2°) Six zones de publicité restreinte sur les unités foncières bordant les voies représentées sur le plan (ANNEXE 1) en jaune, vert, bleu, pointillés bleus, violet et sur les unités foncières situées dans la zone représentée en hachures grises

3°) Une zone de publicité autorisée sur les unités foncières bordant la voie représentée en marron sur le plan (ANNEXE 1).

TITRE II - Dispositions par zone

Article 1 : Dans la zone de publicité interdite (représentée en hachures violettes sur le plan) : la publicité lumineuse ou non lumineuse est strictement interdite, y compris pour les préenseignes.

Article 2 : Dans la zone de publicité restreinte ZPR1 (repérée sur la plan en jaune) : la publicité est autorisée uniquement par panneaux muraux, à raison d'un panneau d'une superficie maximale de 4 m² par bâtiment.

Article 3 : Zone de publicité restreinte ZPR2 (représentée sur le plan par des hachures grises)

1°) La publicité est autorisée dans la limite d'un dispositif par unité foncière à condition qu'elle ait une longueur de façade supérieure à 40 m.

2°) Sur les terrains bordés de plusieurs voies publiques, la possibilité d'implanter un dispositif sera appréciée en fonction de la plus grande longueur de façade sur rue et l'implantation pourra être réalisée en bordure de l'une ou de l'autre voie.

3°) Le présent article n'est applicable aux unités foncières riveraines de la R.N. 117 que sous réserve de l'ensemble des dispositions de l'article 5 ci-après.

Article 4 : La zone de publicité restreinte ZPR3 (repérée en vert sur le plan). Seuls sont autorisés les dispositifs publicitaires au nombre de 9 implantés comme indiqué au plan particulier (annexe 2) et existants à la date de mise en vigueur de l'arrêté.

Article 5 : Zone de publicité restreinte ZPR4 (repérée sur le plan en bleu) : publicité autorisée dans la limite de :

- un dispositif pour une unité foncière de longueur de façade sur la R.N. 117 supérieur à 30 m et inférieur à 120 m

- deux dispositifs maximum pour une unité foncière de longueur de façade sur la R.N. 117 au moins égale à 120 m.

Sur les terrains riverains de la R.N. 117 et relevant simultanément de la ZPR2 et ZPR4, il sera fait application des règles de l'article 3, ou bien de celles du présent article.

Il est interdit d'user simultanément des possibilités offertes par l'article 3 et l'article 5.

Article 6 : Zone de publicité restreinte ZPR5 (repérée sur le plan en pointillés bleus) : publicité autorisée dans la limite de :

- un dispositif pour une unité foncière de longueur de façade sur la R.N. 117 sur l'avenue du Vert Galant (C.D. 945) ou avenue Gaston Phoebus, au moins égale à 60 m et inférieure à 180 m

- deux dispositifs maximum pour une unité foncière de longueur de façade sur la R.N. 117 ou sur l'avenue du Vert Galant ou l'avenue Gaston Phoebus au moins égale à 180 m.

Article 7 : Dans la zone de publicité restreinte ZPR6, repérée sur le plan en violet :

1°) Est autorisé le mobilier urbain de dimension maximale 2,00 m x 1,00 m pouvant supporter une face consacrée à la publicité commerciale (la surface de cette publicité ne pouvant être supérieure à celle consacrée à l'information municipale) à raison de :

- 1 avenue Denis Touzanne
- 1 rue Sainte Catherine
- 1 avenue Marguerite de Navarre
- 1 avenue de Lons
- 2 avenue Santos Dumont
- 1 avenue Carrérot
- 1 avenue de l'Ousse.

2°) Les préenseignes sont interdites.

Article 8 : Dans la zone de publicité autorisée ZPA : repérée en marron sur le plan, la publicité est autorisée dans la limite de :

- un dispositif pour une unité foncière de longueur de façade au moins égale à 60 m et inférieure à 180 m

- deux dispositifs maximum pour une unité foncière de longueur de façade au moins égale à 180 m.

TITRE III : carrefours giratoires - zones interdites

Article 9 : Sont interdites, conformément aux plans ci-joints (annexes 3 et 4), scellées au sol ou murales, les publicités qui seraient situées à l'intérieur d'un cercle centré sur le milieu du carrefour et dont le rayon mesuré à partir dudit centre est de :

- 80 m pour le carrefour R.N. 117/C.D. 501
- 120 m pour le carrefour R.N. 117/R.N. 417 avenue de Pau.

En outre, autour du carrefour R.N. 117/R.N. 417 avenue de Pau, la même interdiction s'applique à l'aire comprise entre la R.N. 117 et la voie ferrée.

TITRE IV : Enseignes

Article 10 : Est définie par le terme enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables et être maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Article 11 : Les enseignes sur portatif ne devront pas :

- dépasser une surface de 12 m² (hauteur 3,00 m., largeur 4,00 m)
- atteindre une hauteur de 6,00 m hors tout par rapport au niveau du sol, qu'elles soient installées en ou hors agglomération.

Elles seront régies par les mêmes règles que celles qui concernent la publicité titre II du présent arrêté et prises en compte dans le nombre des dispositifs autorisés par unité foncière dans les ZPA-ZPR2-ZPR3-ZPR4-ZPR5-ZPR6.

Article 12 : Dans la zone de publicité interdite et dans la ZPR6, seules les enseignes sur bâtiment seront autorisées à condition d'être conformes au décret n°82-211 du 24.02.82.

Toutefois, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne devront pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 1/10e de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique et en aucun cas la saillie n'excédera 80 cm.

TITRE V : Dispositions communes

Article 13 : Les dispositions résultant de cet arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elles seront exécutoires à compter de la date d'opposabilité de l'arrêté de modification des limites de l'agglomération.

Article 14 : Conformément à la réglementation en vigueur, les publicités, enseignes et préenseignes existantes avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et non conformes à ses dispositions ne pourront être maintenus au delà d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans deux journaux locaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune et affiché.

Fait à Lescar, le 29 juillet 1994.

**PUBLICITE - Enseignes et préenseignes.
Détermination des zones interdites, autorisées et restreintes.**

ANNEXE I
(à l'arrêté du 29 juillet 1994)

A - ZONES DE PUBLICITE INTERDITE

- 1°) périmètre de protection autour de la cathédrale (r = 500 m)
- 2°) carrefour giratoire R.N. 117/C.D. 501 Annexe 3
- 3°) carrefour giratoire R.N. 117/R.N. 417 Annexe 4.

B - ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

1°) ZPR 1 : (repérée sur le plan en jaune)

- chemin Fourcet et avenue de Pau (2 côtés) du carrefour C.D. 501 à la zone de publicité interdite située autour du carrefour de la R.N. 417 - R.N. 117

2°) ZPR 2 : (repérée sur le plan par un hachurage de couleur grise)

- zones commerciales Lescar-Nova, Lescar-Soleil, Induspal, zone commerciale située entre la R.N. 117 et la voie ferrée.

3) ZPR 3 : (repérée sur le plan en vert)

- avenue de Tarbes (R.D. 945), (2 côtés), du carrefour avenue du Pesquit/rue Lacaussade, à la limite du territoire communal de LESCAR et LONS.

4°) ZPR 4 : (repérée sur la plan en bleu)

- des 2 côtés de la R.N. 117 entre la zone interdite du carrefour R.N. 117-C.D. 501 et celle de la R.N. 117-R.N. 417.

5°) ZPR 5 (représentée sur le plan en pointillés bleus)

- des 2 côtes de la R.N. 17 entre le carrefour R.N. 117 - C.D. 509 et la zone interdite du carrefour R.N. 117 - C.D. 501

- des 2 côtés de l'avenue du Vert Galant entre la zone interdite du carrefour R.N. 117 - C.D. 501 et la limite d'agglomération

- des 2 côtés de l'avenue Gaston Phoebus entre la voie ferrée et la R.N. 117.

6°) ZPR 6 (représentée sur le plan en violet)

- avenue Marguerite de Navarre (2 côtés) jusqu'à la limite de la zone de publicité interdite déterminée par l'article A

- chemin de Lons (2 côtés) jusqu'à la limite de commune avec LONS

~~- rue Sainte Catherine (C.D. 501) (2 côtés) à partir de la zone interdite du carrefour R.N. 117 - C.D. 501 jusqu'à la limite de la zone de publicité interdite déterminée par l'article A~~

- avenue Denis Touzanne (2 côtés) du panneau d'agglomération jusqu'à la limite de la zone de publicité interdite déterminée par l'article A

- avenue Carrérot (2 côtés) jusqu'à la limite de la zone interdite, déterminée par l'article A, avenue d'Ariste (2 côtés) et chemin des Coustettes (2 côtés)

- avenue Santos Dumont (2 côtés) et avenue Novella (2 côtés) du panneau d'agglomération à la zone interdite du carrefour R.N. 117 - R.N. 417

- toutes les autres voies non énumérées ci-dessus et situées en agglomération.

C - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (repérée sur le plan en marron)

- avenue du Vert Galant (2 côtés) entre le Pont du Gave et le panneau d'agglomération de LESCAR.

